RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 02/04/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : « Unité Entreprises et Filières » Courriel : pe-maturation@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2025-14**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.E.T.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision n°INTV-SIIF-2024-036 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « maturation des projets territoriaux » dans le cadre de la planification écologique. Elle concerne les projets amenés à être déposés dans le cadre des appels à projets territoriaux en faveur de la souveraineté et des transitions, des projets territoriaux en faveur des légumineuses,du Fonds Avenir Bio et du Plan Méditerranée.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* « entreprises ».
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision N° INTV-SIIF-2024-036 de la Directrice générale de FranceAgriMer du 29 mai 2024 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 27 mai 2024 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 18 mars 2025.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution d'aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre de la planification écologique, au titre du guichet visant le soutien à la phase de maturation des projets territoriaux, dans la perspective de leur futur dépôt en réponse aux appels à projets territoriaux du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions, des projets territoriaux en faveur des légumineuses, du Fonds Avenir Bio et du Plan Méditerranée. Elle précise la durée maximale de prolongation de la période d'exécution du projet.

Mots-clés :

Planification écologique, phase de maturation, projets territoriaux, ingénierie, transition agro écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, fonds phyto, produits phytopharmaceutiques, fonds avenir Bio, protéines végétales, fruits et légumes, aquaculture.

Filières concernées :
Toutes les filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 7.4 de la décision INTV-SIIF-2024-036

Article 2 : Entrée en vigueur

Article 1 – Modification de l'article 7.4 de la décision INTV-SIIF-2024-036

Le deuxième alinéa de l'article 7.4 est remplacé par la disposition suivante : « La prolongation de la période maximale d'exécution fixée initialement à 12 mois à l'article 7.3 ne peut pas dépasser trois mois »

Article 2 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON